
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11820-2019, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 98-03-5850, AFIN
DE REVOIR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET PISCINES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 février 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 118, de modifier son Règlement de construction pour établir des normes de sécurité de toute construction sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de construction numéro 98-03-5850 afin de prévoir des mesures réglementaires pour les constructions ou ouvrages devenus endommagés, partiellement détruits, délabrés ou dangereux ainsi que de revoir l'implantation du système de filtration d'une piscine hors terre;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Emmanuelle Roy

APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le projet de Règlement numéro 11820-2019, modifiant le règlement de construction numéro 98-03-5850, afin de revoir les normes de sécurité des constructions, ouvrages et piscines.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 3.2, intitulé « BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX », est renommé et le contenu est remplacé par le suivant :

3.2 BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU OUVRAGE ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX

Tout bâtiment, construction ou ouvrage endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démoli et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démoli, le terrain doit être complètement nettoyé dans les 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Article 2

Le paragraphe numéro 1 de l'article 3.6.1 est remplacé par le suivant :

1° Le système de filtration d'une piscine hors terre ou tout appareil lié à son fonctionnement doit être situé à au moins un (1) mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine;

Article 3

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5^e jour de février 2019

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier